



Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 28.324.256 euros
Siège social : 10 Rue Beffroy 92 200 Neuilly
RCS Nanterre B 393 430 608

**Rapport complémentaire du Directoire sur les projets de
résolutions à titre ordinaire et extraordinaire
A l'Assemblée Générale Mixte du 27 Mars 2014**

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire, afin de soumettre à votre approbation sept résolutions à titre ordinaire et deux résolutions à titre extraordinaire dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

**RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE**

1 à 4° Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013, affectation du résultat social et distribution d'un dividende

Les quatre premières résolutions concernent l'examen et l'approbation des comptes sociaux et consolidés de la société ARGAN au 31 décembre 2013, l'affectation du résultat social et la distribution d'un dividende.

Nous soumettons par conséquent à votre approbation les comptes sociaux de la société ARGAN au 31 décembre 2013 faisant apparaître une perte de (7.048.544,61) euros, ainsi que l'affectation du résultat social.

Nous vous proposons d'affecter cette perte de 7.048.544,61 euros aux postes :

- « Autres Réserves » pour - 10.336,80 euros, qui est ainsi porté à 0 euros
- « Report à Nouveau » pour - 7.038.207,81 euros, qui est ainsi porté à - 7.038.207,81 euros

Après avoir constaté que le solde du compte "Primes d'émission" présente un solde créditeur de 57.145.370,35 €, nous vous proposons de prélever, sur ce compte "Primes d'émission", la somme de 11.612.944,96 € et d'affecter cette dernière somme sur un compte de réserves disponibles. Le solde du compte "Primes d'émission" s'élèvera alors à 45.532.425,39 €

Nous vous proposons ensuite de distribuer un dividende au titre de l'exercice annuel clos le 31 décembre 2013 de 0,82 € par action ayant droit à ce dividende du fait de sa date de jouissance. Le montant des dividendes distribués, s'élevant à la somme de 11.612.944,96 € sera prélevé sur un compte de réserves disponibles.

Nous vous précisons que la somme ainsi distribuée :

- est constitutive d'un revenu distribué au sens des dispositions de l'article 112 1° du Code Général des Impôts, à hauteur de 1.752.165,11 €, soit 0,124€ par action.

Concernant les actionnaires personnes physiques, cette partie du dividende :

- n'est pas éligible à l'abattement de 40% visé à l'article 158-3-2° du Code général des impôts, car étant prélevé sur les bénéfices exonérés de la SIIC, à hauteur de 1.093.126 €, soit 0,077 € par action
 - est éligible à l'abattement de 40% visé à l'article 158-3-2° du Code général des impôts, car n'étant pas prélevé sur les bénéfices exonérés de la SIIC, à hauteur de 659.039,11 €, soit 0,047 € par action,
- est constitutive d'une restitution d'apports d'associés au sens des dispositions de l'article 112 1° du Code Général des Impôts, à hauteur du solde de 9.860.779,85 €, soit 0,696 € par action

Ce dividende sera mis en paiement le 17 Avril 2014, le détachement du droit au dividende se faisant le 14 Avril 2014 sur les positions du 11 Avril 2014 après clôture.

Si lors de la mise en paiement du dividende la Société détenait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à raison de ces actions seraient affectées au compte « Autres Réserves ».

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il vous est rappelé que les dividendes au titre des trois derniers exercices s'établissaient ainsi :

<u>Exercice clos le</u>	<u>Montant du dividende par action versé</u>	<u>Part du dividende éligible à l'abattement de 40% visé à l'art. 158 3 2° du CGI</u>	<u>Part du dividende non éligible à l'abattement de 40% visé à l'art. 158 3 2° du CGI</u>
31/12/2010	0,75 euro	0,75 euro	0 euro
31/12/2011	0,80 euro	0,80 euro	0 euro
31/12/2012	0,80 euro	0,80 euro	0 euro

Conformément à l'article 223 quater du CGI, nous vous demandons d'approuver le montant global de 5.833 € de dépenses et charges visées au 4 de l'article 39.

Nous soumettons enfin à votre approbation les comptes consolidés de la société ARGAN au 31 décembre 2013 faisant apparaître un bénéfice net consolidé part du groupe de 28.300 k€.

5° Conventions réglementées

Il est ensuite soumis à votre approbation les conventions dites réglementées dont vous avez pu prendre connaissance détaillée au travers du rapport spécial des Commissaires aux comptes. Il vous est demandé de prendre acte que les autres conventions ont porté sur des opérations courantes et ont été conclues à des conditions normales.

6° fixation du montant annuel des jetons de présence

Nous vous proposerons de fixer à 31 800 € le montant global des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil de Surveillance, au titre de l'exercice ouvert depuis le 1^{er} janvier 2014 étant précisé que le Conseil de Surveillance déterminera la répartition de ce montant entre ses membres. (sur la base de 2.650 euros par membre présent par conseil)

7° Autorisation de rachat d'actions

La 7^{ème} résolution concerne l'autorisation que nous vous demandons de conférer au Directoire, pour une durée de dix-huit (18) mois, à l'effet de procéder au rachat par la Société de ses propres actions conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et du Règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 pris en application de la directive 2003/6/CE du 28 janvier 2003 et des articles 241-1 à 241-5 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") ou de toute disposition qui viendrait s'y substituer.

Le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pourrait procéder à l'achat par la Société de ses propres actions, dans la limite de 10 % du nombre des actions composant le capital social à quelque moment que ce soit, ou représentant jusqu'à 5% du nombre d'actions composant le capital social de la Société à quelque moment que ce soit s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, étant précisé que ces pourcentages s'appliquent à un capital ajusté, le cas échéant, des opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente Assemblée.

Le Directoire pourra procéder à des achats, par ordre de priorité décroissant, en vue :

- a) d'animer le marché de l'action ARGAN, par l'intermédiaire d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'AMF et conclu avec un prestataire de services d'investissements agissant de manière indépendante, dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF ;
- b) de couvrir des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés et/ou aux mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou de ses filiales et plus précisément à l'effet :
 - (i) de couvrir des plans d'options d'achat d'actions au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux éligibles, ou de certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés de son groupe qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
 - (ii) d'attribuer gratuitement des actions ou de les céder aux salariés et anciens salariés au titre de leur participation à tout plan d'épargne d'entreprise de la Société dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ; et
 - (iii) d'attribuer gratuitement des actions aux salariés et aux mandataires sociaux éligibles, ou à certains d'entre eux, de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

- c) de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF ;
- d) de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution d'actions de la Société ;
- e) de les annuler, totalement ou partiellement, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres et le résultat par action, cet objectif impliquant toutefois l'adoption par la présente assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, de la 8^{ème} résolution ayant pour objet d'autoriser le Directoire à réduire le capital par annulation d'actions ;

Le prix unitaire maximum d'achat ne pourrait excéder, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, 130% de la moyenne des cours de clôture des vingt séances de bourse précédentes et en tout état de cause un montant maximum de 25 euros (hors frais d'acquisition). Le montant maximum des fonds que la Société pourrait consacrer à l'opération est de six millions d'euros (6.000.000 €), ou sa contre valeur à la même date en devises ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. Le Directoire pourrait ajuster, en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l'action ordinaire, augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, le prix maximal d'achat visé ci-avant afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur des actions.

L'achat, la cession ou le transfert des actions pourraient être effectués et payés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, sur le marché ou hors marché, y compris par offre publique ou transactions de blocs d'actions, par utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés ou de bons, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Directoire ou la personne agissant sur délégation du Directoire appréciera. La part maximale du capital pouvant être transférée sous forme de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme de rachat d'actions.

La Société pourrait utiliser la présente résolution et poursuivre l'exécution de son programme de rachat même en cas d'offres publiques portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émis par la Société ou initiés par la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La Société devra informer, conformément à la réglementation en vigueur, l'AMF des achats, cessions et transferts réalisés et plus généralement procéder à toutes formalités et déclarations nécessaires.

Nous vous demanderons de donner tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, pour passer tous actes, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et d'une manière générale faire le nécessaire pour l'application de la présente résolution.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

8° Autorisation donnée au Directoire à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions.

Nous vous demanderons au titre de la 8^{ème} résolution à titre extraordinaire, pour une durée de dix-huit (18) mois, d'autoriser le Directoire, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à annuler en une ou plusieurs fois les actions auto-détenues par la Société, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de 24 mois et réduire corrélativement le capital social.

Nous vous demanderons de conférer tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour procéder à cette ou ces opérations d'annulation et de réductions de capital, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, imputer la différence entre la valeur comptable des actions ordinaires annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles, en fixer les modalités et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélatrice des statuts, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

9° Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

La 9^{ème} résolution concerne les pouvoirs pour la mise en application des résolutions relevant de la compétence de la présente assemblée.

Si les propositions du Directoire vous agréent, nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par le vote des résolutions qui vous sont soumises.

Le Directoire